



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

aides à domicile

Question écrite n° 20690

Texte de la question

M. Charles Ehrmann attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les difficultés que rencontrent les associations de maintien à domicile dans la région PACA. Le 20 mai 1998, le Gouvernement s'était engagé devant l'Assemblée nationale à prendre des mesures d'urgence pour aider les associations prestataires d'aide à domicile en difficulté financière, du fait de l'article 115 de la loi de finances 1998. Cependant, sur les enveloppes budgétaires annoncées (30 millions de francs à la CNAV et 30 millions de francs sur le budget de l'Etat) pas un centime n'a été utilisé : les procédures de mise en oeuvre n'ont toujours pas été définies. Cette situation d'attente était liée au rapport demandé à l'inspection générale des affaires sociales et à l'inspection générale des finances sur l'aide à domicile. Or, celui-ci a été remis courant août, sans aucun commentaire. La situation de certaines associations devient dramatique et des cessations pures et simples d'activité sont envisagées. Aussi lui demande-t-il si elle envisage de réintégrer l'amendement modifiant l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 dont l'abattement porté à 100 % mettrait à parité l'emploi direct et le prestataire.

Texte de la réponse

La loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 institue une exonération totale des cotisations patronales de sécurité sociale au profit des associations admises, en application de l'article L. 129-1 du code du travail, à exercer des activités concernant la garde d'enfant ou l'assistance aux personnes âgées ou handicapées, des centres communaux et intercommunaux d'action sociale et des organismes habilités au titre de l'aide sociale ou ayant passé convention avec un organisme de sécurité sociale. Cette exonération est applicable au salaire ou à la fraction du salaire versés en contrepartie de l'exécution, à partir du 1er janvier 1999, sous contrat à durée indéterminée, de tâches familiales ou domestiques chez les personnes dont le besoin d'une aide à domicile est établi. Elle permet d'assurer une égalité de traitement au regard des charges patronales de sécurité sociale entre les particuliers employeurs lourdement handicapés ou dépendants, qui bénéficient d'une mesure analogue lorsqu'ils emploient une aide à domicile, et les associations d'aide à domicile qui, de ce fait, ne sont plus concernées par la ristourne dégressive sur les bas salaires. Cette mesure vient s'ajouter aux aides déjà importantes dont bénéficient ces associations. Les dépenses engagées par les particuliers pour régler les services réalisés par les prestations agréées ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue pour les emplois familiaux. Ces dépenses peuvent par ailleurs faire l'objet d'une prise en charge totale ou partielle par des tiers : caisses de retraite et départements au titre de leur action sociale, mais aussi, en application du décret n° 96-372 du 2 mai 1996, aides financières accordées aux salariés par les comités d'entreprise ou, en leur absence, par les employeurs. Concernant plus particulièrement la taxe sur les salaires (à laquelle les entreprises ne sont pas soumises), les associations d'aide à domicile ont droit, en application de l'article 1679 A du code général des impôts, à un abattement sur le montant annuel de la taxe dont elles sont redevables. Cet abattement, dont le montant a été porté de 20 000 francs à 28 000 francs pour la taxe due à raison des rémunérations versées depuis le 1er janvier 1996, et qui est désormais indexé sur le barème de l'impôt sur le revenu, permet d'exonérer entièrement de la taxe sur les salaires les associations qui emploient à temps plein jusqu'à six salariés.

rémunérés au SMIC. Il s'établit à 28 530 francs pour les rémunérations versées en 1997 et 28 840 francs pour celles versées en 1998. L'avantage ainsi accordé à l'ensemble du secteur associatif représente un effort financier significatif de la part de l'Etat, de l'ordre de 1,2 milliard de francs.

Données clés

Auteur : [M. Charles Ehrmann](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20690

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 26 octobre 1998, page 5786

Réponse publiée le : 15 mars 1999, page 1582